

## **MINISTERE DES MINES**

Le Ministre

## 

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  B point 19 ;

Considérant la requête introduite le 04 juin 2015 par **Monsieur Sylvain MUTOMBO MBIYA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## ARRETE:

Article 1<sup>ei</sup>: L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières est accordé, pour une durée de 4 (quatre) ans, en faveur de Monsieur Sylvain MUTOMBO MBIYA, ayant élu domicile au Cabinet MUTOMBO & ASSOCIES, situé sur l'Avenue Lukusa n° 05, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa.

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



Article 2

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur **Sylvain MUTOMBO MBIYA**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

**Article 3** 

: Le Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrément est accordé, sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 9 0CI 2015

Martin KABWELULU

## Ampliations:

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- Cadastre Minier
- Monsieur Sylvain MUTOMBO MBIYA